

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

Mme Véronique DUGENY
363 montée de Béligneux
01360 Béligneux

V/REF :
N/REF : 2011 B 1254 / 2011-A-5511

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 24/10/2011,

Acte S.S.P. en date du 18/10/2011
- Formation de la société

Concernant la société

A3 COMPETENCES
Société à responsabilité limitée
363 montée de Béligneux
01360 Béligneux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-5511 le 24/10/2011

R.C.S. BOURG EN BRESSE 537 423 931 (2011 B 1254)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 24/10/2011,

Le Greffier



A3 COMPETENCES

Société à responsabilité limitée au capital de 4000 euros

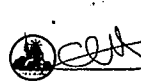
Siège social : 363 Montée de Béligneux, 01360 BELIGNEUX

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)
INSCRIPTION N°

DU

24 OCT. 2011

LES SOUSSIGNES :

 La Greffier 

- Madame Véronique DUGENY, née le 9 décembre 1968 à LIMOGES (87), de nationalité française, résidant 363 Montée de Béligneux, 01360 BELIGNEUX.
- Monsieur François Gilbert LORY, né le 07 février 1964 à LE CREUSOT (71), de nationalité française, résidant 363 Montée de Béligneux, 01360 BELIGNEUX.

Résidents au sens de la réglementation fiscale française,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE UN - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Créée par les 2 associés, propriétaires de la totalité des parts (à hauteur de 60% du capital pour Véronique DUGENY et 40% du capital pour François LORY), la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- La recherche de contrats commerciaux, la formalisation de ces dits contrats entre tiers.
- La mise en commun de moyens permettant une assistance/un soutien en matière de gestion, de conseils, de formation, et toutes prestations susceptibles d'apporter des services auprès de tiers.
- L'intervention en entreprises pour : le diagnostic, le conseil en management dans les domaines de la gestion, de l'organisation ou du management, le management de transition.
- L'intervention dans les domaines administratif, management, gestion, commercial, informatique, organisation, auprès de toute entreprise.
- La formation de tout personnel d'entreprise ou particulier, dans tous les domaines touchant à l'industrie et aux services.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La prise de participations par tous moyens, dans toute entreprise, groupement ou société.
- La gestion, le contrôle et la direction de ces participations.
- Toute opération mobilière ou immobilière, notamment : l'achat et la vente de tous biens immobiliers, la prise et la mise en location de tout immeubles et matériels susceptibles d'être utilisés par la société ou par une entreprise, ainsi que la gestion et l'entretien de tous immeubles sociaux.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, administratives, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale :

A3 COMPETENCES

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

363 Montée de Béligneux

01360 BELIGNEUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX

APPORTS CAPITAL PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - APPORTS

Apports en numéraire :

- Madame Véronique DUGENY apporte à la société

La somme de Deux Mille Quatre Cents euros	2400 euros
---	------------

- Monsieur François LORY apporte à la société

La somme de Mille Six Cents euros	1600 euros
-----------------------------------	------------

Soit au total la somme Quatre Mille euros	4000 euros
---	------------

Correspondant à 400 parts de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de 4.000 euros a été versée, dès avant ce jour, à la Banque Crédit Mutuel, agence de MEXIMIEUX (01), Compte n° , ainsi que les associés le reconnaissent.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de Quatre mille euros (4.000 €). Il est divisé en 400 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 400, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à :

- Madame Véronique DUGENY, à concurrence de 240 parts

numérotées de 1 à 240

- Monsieur François LORY, à concurrence de 160 parts

numérotées de 241 à 400

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Toute nouvelle souscription de parts en numéraire ne peut avoir lieu avant la libération intégrale du capital, à peine de nullité.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves, provisions ou dotations, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts, à répartir en représentation d'apports en numéraire, et sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance. Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article onze pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec prime et dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite sur le vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours ou tribunaux, nommé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête du gérant.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports, si cette valeur est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

2. Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés, appelée à statuer sur ce projet. La collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires, dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte contenant cette décision, peuvent former opposition devant le Tribunal de Commerce, par acte extrajudiciaire, à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition et ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

3. Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires, pour permettre l'opération.

ARTICLE NEUF - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cent.

Si la présente société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute automatiquement, à moins, que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de l'article L. 223-4 du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique sera alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées.

ARTICLE DIX - DROITS ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande et à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE ONZE – OPERATIONS SUR LES PARTS SOCIALES

1. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.
2. Cession. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
3. Cessions entre associés. Elles sont libres.
4. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Les parts ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants ou descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
5. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, de scission ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

6. Nantissement. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

7. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, l'associé survivant exercera seul la gérance.

L'associé survivant demeurera prioritaire pour le rachat du nombre de parts sociales de l'associé défunt auprès des héritiers ou ayants droit de l'associé défunt.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé défunt ne pourront en aucun cas s'opposer au rachat du nombre de parts sociales désirées par l'associé survivant, ou entraver le bon fonctionnement de la société.

Le calcul du montant de la valeur des parts sociales se fera de la façon suivante :

Montant de la moyenne sur 3 ans de :

- la Capacité d'Auto Financement (soit le Résultat Net + Dotations aux amortissements + 80% des Crédits baux + ou – écritures exceptionnelles) x 3,5.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé défunt ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un droit à l'exercice des fonctions professionnelles à quelque poste que ce soit au sein de la société, bien que demeurant les héritiers des parts sociales de l'associé défunt.

Ils doivent également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

8. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social, à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE DOUZE – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE TREIZE – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et 22-33 du Code de commerce, rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq

ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE QUATORZE - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article trente ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

GERANCE

ARTICLE QUINZE - GERANCE

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par les associés, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde convocation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

2. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant, aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes

d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, faire des apports en société.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société à jour avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

3. Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

4. Le, ou les gérants, peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

5. Le gérant, nommé sans limitation de durée, est Madame Véronique DUGENY, demeurant 363 Montée de Béligneux, 01360 BELIGNEUX.

ARTICLE SEIZE - REVOCATION DEMISSION DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

1. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, le gérant associé prenant part au vote.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde convocation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

3. Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

ARTICLE DIX HUIT - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX NEUF - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE VINGT - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 15 alinéa 2 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, dissolution de la société, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.
2. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE VINGT UN - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, dissolution de la société, approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts, conformément aux dispositions de l'article onze ci-dessus, si une telle autorisation est prévue.
2. Les décisions collectives extraordinaires, emportant modification des statuts, ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sur première ou seconde convocation, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros, la transformation en Société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la majorité requise est abaissée à la moitié des parts sociales.

3. Les décisions collectives extraordinaires, relatives à l'agrément de cession ou de mutation de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT DEUX - MODE DE CONSULTATION

1. Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquels doivent être obligatoirement prises en assemblées générales dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article trente ci-après, sont adressés aux associés quinze jours au moins, avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

3. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE VINGT TROIS - VOTE REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité, sur la demande de la gérance.

ARTICLE VINGT QUATRE - PROCES VERBAUX

Toutes délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, en conformité des dispositions de l'article 20 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT CINQ - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE VINGT SIX - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Leurs pouvoirs, fonctions, obligations, responsabilité, révocation et rémunération sont définis par la loi.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT SEPT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE VINGT HUIT - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE VINGT NEUF - APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance susvisé, l'inventaire, ainsi que les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister à ses frais d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE TRENTE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1. Le gérant, ou s'il en existe, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et s'il y a lieu par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée, mais ne concerne pas les associés personnes morales.

ARTICLE TRENTE ET UN - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE TRENTE DEUX - PAIEMENT DES DIVIDENDES PARTS AMORTIES

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Tout dividende distribué en violation des règles énoncées à l'article trente deux ci-dessus, constitue un dividende fictif. Toutefois ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par l'article L 232.12 du Code de commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans, à compter de la date de leur mise en paiement, sont prescrits.

2. Les parts sociales, amorties en totalité ou partiellement, perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent tous les autres droits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE TROIS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE QUATRE - DISSOLUTION LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution intervenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence des commissaires aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés, à la majorité du capital.

A défaut, ils peuvent être désignés par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations ou rémunération ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

En cas de dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main, la transmission universelle du patrimoine de celle-ci s'effectue au profit de l'associé, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sans qu'il soit nécessaire de procéder à la liquidation de la société.

2. La liquidation est faite par le ou les liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément, et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y a été autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

3. Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés,

donne les autorisations nécessaires, et éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou des commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation. Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

5. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le déchargent de son mandat et constatent la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE CINQ - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile,

les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE TRENTE SIX – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

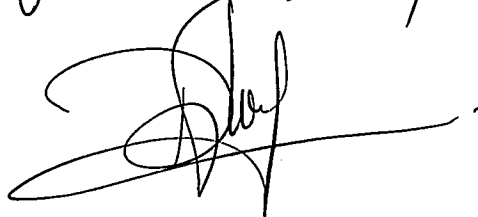
ARTICLE TRENTE SEPT – REPRISE DES ACTES ET ENGAGEMENTS

Dès à présent, Madame Véronique DUGENY, appelée à exercer la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité propres aux assemblées générales ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Fait à *Belignaux*
Le *18 octobre 2011*.

V. DUGENY


F. Lory
